Case
Glio
FRC
27462

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse l'assignation donnée au Châtelet de Paris, à la requête du sieur Goderneaux, aux sieurs Missa & Raulin, Censeurs royaux; & lui fait défenses, ainsi qu'à toutes autres personnes, d'en donner de semblables aux Censeurs choisis de la part de Sa Majesté pour l'examen des Ouvrages à imprimer, sauf à se pourvoir par-devant Elle, &c.

Du 5 Février 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que le sieur Goderneaux se qualifiant seul propriétaire & possesseur d'un prétendu spécifique par lui appelé la *Poudre unique*, croyant avoir à se plaindre du contenu en un Ouvrage du sieur Lafond, Chirurgien, intitulé: *Propriétés de la Poudre unique réduites au vrai*, imprimé en deux parties, la première sur une approbation du 12 août 1782, donnée par le sieur Missa, Censeur royal, & la seconde sur celle du sieur Raulin, aussi Censeur royal, en date du 29 octobre 1784, pour raison de

quoi il eſt en procès criminel au Châtelet de Paris avec ledit ſieur Lafond, ſe ſeroit imaginé de prendre à partie & de traduire par-devant le Lieutenant civil audit Châtelet, leſdits ſieurs Miſſa & Raulin, pour avoir donné leur approbation à cet Ouvrage : Et Sa Majeſté conſidérant que les Cenſeurs royaux qui ont été nommés par M. le Garde des Sceaux, pour lui rendre compte des Ouvrages à imprimer, ne peuvent être reſponſables que devant Elle de leurs rapports, avis & approbations, Elle auroit jugé qu'il étoit de ſa juſtice d'arrêter le cours d'une procédure auſſi irrégulière ; en conſéquence, vu la requête préſentée au Lieutenant civil du Châtelet de Paris par ledit ſieur Goderneaux, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il prétendoit rendre par ladite requête des faits y contenus, & à ce qu'il lui fût permis de faire aſſigner à l'audience du Parc civil dudit Châtelet, les ſieurs Miſſa & Raulin, & tous autres, pour voir dire qu'ils ſeroient tenus de le reconnoître pour homme d'honneur & de probité, incapable d'aucun des faits de charlataniſme & autres à lui imputés dans les deux libelles imprimés & diſtribués d'après leurs approbations, & d'en paſſer acte au greffe, ſinon que la ſentence à intervenir vaudroit ledit acte, que leſdits libelles ſeroient & demeureroient ſupprimés, qu'il ſeroit fait défenſes d'en continuer la diſtribution, & aux ſieurs Miſſa & Raulin de plus en approuver de ſemblables ; & pour l'avoir fait, & par ce moyen avoir compromis ſon honneur & ſa réputation, ſe voir condamner ſolidairement envers lui en vingt mille livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile, applicables au pain des pauvres priſonniers du grand Châtelet ;

que la ſentence à intervenir ſeroit imprimée, publiée & affichée à leurs frais, & en outre aux dépens; ladite requête ſignée Gervais, Procureur: L'ordonnance du Lieutenant civil étant au bas, portant permiſſion d'aſſigner dans les délais de l'ordonnance, en date du 28 décembre 1784, & les aſſignations données aux fins de ladite requête & en vertu de ladite ordonnance aux ſieurs Miſſa & Raulin; & tout conſidéré: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdites requête, ordonnance & exploits d'aſſignation, en ce qui concerne les ſieurs Miſſa & Raulin, Cenſeurs royaux, enſemble ce qui s'en eſt enſuivi: Fait défenſes audit Goderneaux & à tous autres de donner de ſemblables requêtes & aſſignations aux Cenſeurs choiſis de la part de Sa Majeſté pour l'examen des Ouvrages à imprimer, ſauf à ceux qui croiront avoir à ſe plaindre deſdits Cenſeurs à ſe retirer par-devant Elle, en remettant pour cet effet leurs requêtes, mémoires & repréſentations à M. le Garde des Sceaux, pour y être fait droit par Sa Majeſté en ſon Conſeil, ainſi qu'il appartiendra. Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera ſignifié de ſon ordre exprès au ſieur Goderneaux. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq février mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.

909 F.R. Corps administratifs

Proclamation

Sur un Décret de l'assemblée Nationale, qui règle différens points de Compétence des Corps administratifs.

14 Octobre 1790